



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 09/10/2023
Reçu en préfecture le 09/10/2023
Publié le 09/10/2023
ID : 083-200004802-20231009-2023_28-AR



DECISION DU PRESIDENT N°2023-28

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour
l'extension des locaux du stade de Tourrettes**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Considérant l'exiguïté des locaux actuels que se partagent en permanence deux associations sportives pratiquant le rugby et l'athlétisme,
- Considérant la nécessité de créer un autre bâtiment, destiné à abriter une salle de musculation et un club-house, sur la parcelle cadastrée n° F 1143 à Tourrettes,
- Considérant le coût important de cette opération qui nécessite une demande d'aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport,
- Considérant le montant global des travaux de cette opération qui est estimée à 357 000€ HT et dont le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

	Financement
DETR (21.02%)	75 052.07€
Agence Nationale du Sport (10.89%, 20% de la dépense subventionnable)	38 869.83€
Conseil Départemental du Var (14.01%)	50 000.00€
Autofinancement (54.08%)	193 078.10€
Montant total des travaux	357 000.00€

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver cette opération d'un montant total de travail de 357 000.00€ HT pour l'extension des locaux du stade de Tourrettes en vue de solliciter l'aide de l'Agence Nationale du Sport.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus et de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité auprès de l'Agence Nationale du Sport et le taux réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui serait sollicité.

Article 3 : De déposer le dossier de demande de subvention et toutes les pièces complémentaires en vue de l'obtention d'une subvention par l'Agence Nationale du Sport pour l'extension des locaux du stade de Tourrettes.

Article 4 : En application de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 06/10/2023

René UGO
Président

